



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Pôle protection civile

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2215-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département

Vu le code forestier, notamment les articles L, 322,1 et suivants relatifs aux mesures de prévention des incendies de forêt et aux sanctions pénales encourues en cas d'infraction

Vu le code rural, notamment les articles R, 211-12 et R, 211-14 relatifs à la protection des biotopes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014300-0006 du 27 octobre 2014 portant réglementation des incinérations dans le département des Hautes-Pyrénées;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2012 instituant une procédure d'information et d'alerte du public lors d'épisodes de pollution atmosphérique

Considérant que le niveau de concentration en particules en suspension (PM10) est supérieur à 50 microgrammes par mètre cube et que l'ORAMIP prévoit des niveaux de concentrations en particules supérieures à 50 µg/m³ à compter de ce jour,

Considérant que les prévisions météorologiques sur le département dans les prochains jours sont défavorables pour la dispersion des particules (absence de vent) et que la production de particules supplémentaires entraînera une aggravation de la situation,

Considérant que les nombreux écobuages réalisés actuellement sur le département constituent une source non négligeable de particules en suspension

Considérant de surcroît que plusieurs de ces écobuages, non maîtrisés, ont nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers

Considérant d'une part, que l'ORAMIP préconise, parmi les mesures susceptibles de faire diminuer la pollution, la suspension des écobuages

Considérant que d'autre part, ces écobuages, dont certains ne sont pas maîtrisés constituent un danger pour les personnes, les biens et les milieux

Considérant que par conséquent, l'interdiction de ces écobuages permettra de limiter la pollution de l'air sur le département et de soustraire la population à des risques d'incendie

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'incinération de végétaux, sur pied est interdite sur l'ensemble du territoire des Hautes-Pyrénées de ce jour 14h jusqu'au mardi 3 janvier 2017 inclus,

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les Sous-Préfets de Bagnères de Bigorre et d'Argelès-Gazost, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef de Service Interministériel de Défense et de Protection civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef de Service départemental de l'Office national des Forêts, le Chef de Service Départemental de l'ONCFS, le Directeur du Parc national des Pyrénées, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, les Maires des communes des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 décembre 2016

la Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Marc ZARROUATI